



## **Loi fédérale sur les droits politiques**

### **(Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique)**

#### **Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du XXX<sup>1</sup>

*arrête:*

#### **I**

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5*           Principes régissant l'exercice du droit de vote

<sup>1</sup> L'électeur exerce son droit de vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne, en votant par correspondance ou en votant par voie électronique.

<sup>2</sup> Seuls peuvent être utilisés les bulletins de vote et bulletins électoraux officiels. Les autres moyens de saisie officiels leur sont assimilés.

<sup>3</sup> Les bulletins déposés dans l'urne et les bulletins de vote par correspondance sans impression doivent être remplis à la main; les bulletins électoraux avec impression ne peuvent être modifiés que par des inscriptions manuscrites.

<sup>4</sup> *Ex-al. 6*

<sup>5</sup> *Ex-al. 7*

<sup>1</sup> FF .....  
<sup>2</sup> RS **161.1**

*Art. 6* Prescriptions concernant la procédure de vote

<sup>1</sup> Les cantons arrêtent les dispositions permettant:

- a. de garantir le contrôle de la qualité d'électeur;
- b. de sauvegarder le secret du vote;
- c. d'assurer le décompte de toutes les voix;
- d. de garantir qu'aucun vote ne peut être déposé valablement plus d'une fois;
- e. de prévenir les abus.

<sup>2</sup> Ils pourvoient à ce que l'électeur handicapé ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote ait la possibilité de voter.

*Art. 7* Vote par dépôt du bulletin dans l'urne

<sup>1</sup> Les cantons garantissent la possibilité de voter pour les élections et votations par dépôt du bulletin dans l'urne le jour du scrutin.

<sup>2</sup> Ils peuvent prévoir le vote anticipé par dépôt du bulletin dans l'urne pendant les quatre jours qui précèdent le jour du scrutin.

*Art. 8, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les cantons instituent une procédure simple pour le vote par correspondance.

<sup>1bis</sup> Ils veillent à ce que l'électeur puisse remettre son bulletin de vote dans une enveloppe fermée au service compétent selon le droit cantonal.

*Art. 8a* Vote électronique

<sup>1</sup> Les cantons peuvent prévoir le vote électronique pour les élections et votations; le vote électronique requiert l'autorisation du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles les systèmes de vote électronique et leur exploitation doivent répondre.

*Art. 8b* Vérifiabilité du vote électronique et de l'exactitude de l'établissement de son résultat

<sup>1</sup> L'électeur qui vote par voie électronique doit pouvoir vérifier de manière fiable que son vote a été fidèlement transmis et enregistré.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à ce que plusieurs composants du système indépendants les uns des autres garantissent la vérifiabilité du vote électronique.

<sup>3</sup> Ils veillent à ce que des preuves cryptographiques permettent de vérifier, tout en respectant le secret du vote, que tous les bulletins valables enregistrés ont été correctement pris en compte; les preuves doivent pouvoir être contrôlées par des moyens indépendants du système.

*Art. 8c* Publication d'informations relatives au système et à son exploitation

Le fonctionnement du système de vote électronique, en particulier son code source, et ses principales modalités opérationnelles doivent faire l'objet d'une documentation et être rendus publics.

*Art. 8d* Autorisation du vote électronique

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral délivre au canton l'autorisation d'utiliser le vote électronique lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le système de vote électronique utilisé par le canton, ainsi que son fonctionnement, sont certifiés;
- b. le canton recense les risques liés au vote électronique et ces risques sont suffisamment faibles;
- c. la procédure de vote électronique est conçue de telle sorte que, dans la mesure du possible, l'électeur handicapé puisse lui aussi voter de façon autonome.

<sup>2</sup> Après avoir examiné l'ensemble des circonstances, le Conseil fédéral peut suspendre ou retirer l'autorisation.

<sup>3</sup> Il règle la procédure d'autorisation et la certification.

*Art. 8e* Inscription au vote électronique

<sup>1</sup> S'ils prévoient que les électeurs doivent s'inscrire au vote électronique, les cantons:

- a. peuvent prévoir que les électeurs inscrits ne reçoivent que les documents nécessaires au vote électronique;
- b. veillent à ce que les électeurs inscrits puissent déposer leur bulletin dans l'urne en cas d'impossibilité de voter par voie électronique;
- c. veillent à ce que les électeurs inscrits puissent se désinscrire avant chaque scrutin.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut fixer les conditions de la remise du matériel de vote aux électeurs sous forme entièrement électronique.

*Art. 12, al. 1, let. b, 2 et 3*

<sup>1</sup> Les bulletins de vote sont nuls:

- b. s'ils sont remplis autrement qu'à la main, sous réserve du vote électronique;

<sup>2</sup> Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale ou liées au vote électronique sont réservées.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 38, al. 1, let. c, 4 et 5*

<sup>1</sup> Les bulletins électoraux sont nuls:

- c. s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main, sous réserve du vote électronique;

<sup>4</sup> Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale ou liées au vote électronique sont réservées.

<sup>5</sup> *Abrogé*

*Art. 47, al. 1<sup>er</sup>*

<sup>1er</sup> Lorsque le vote électronique est autorisé, les candidatures parvenues à l'autorité électorale cantonale 48 jours au plus tard avant le jour de l'élection peuvent en outre être saisies dans le système de vote électronique.

*Art. 49, al. 1, let. c, 2 et 3*

<sup>1</sup> Les bulletins électoraux sont nuls:

- c. s'ils sont remplis autrement qu'à la main, sous réserve du vote électronique;

<sup>2</sup> Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale ou liées au vote électronique sont réservées.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 84, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Il peut imposer des conditions à l'utilisation de moyens techniques lors des scrutins et soumettre cette utilisation à autorisation.

<sup>3</sup> Lorsque les bulletins de vote et les bulletins électoraux sont saisis et comptés électroniquement, les services compétents selon le droit cantonal contrôlent la plausibilité des résultats en recourant à des méthodes statistiques.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.